

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02503

Numéro SIREN : 883 786 139

Nom ou dénomination : 2EP

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2023 sous le numéro de dépôt 23998

2EP
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 23 rue Colbert
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
R.C.S. Versailles 883 786 139

DECISION DU PRESIDENT

L'an deux mille vingt trois
Le 25 octobre
A onze heures

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Monsieur Olivier Perraud, agissant en qualité de Président de 2EP SAS, domiciliée 23 rue Colbert – Montigny le Bretonneux (78), précise qu'aux termes de l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président de la société sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Le Président expose ensuite les motifs du transfert du siège social à BAILLY (78), 4 Parc des Fontenelles :

La société a souhaité se domicilier à la même adresse que sa maison mère IMH SAS.

La société IMH SAS a résilié son bail au 23 rue Colbert à Montigny (78) qui arrive à échéance de renouvellement au 15 décembre 2023, la société n'ayant plus besoin de locaux de bureaux mais d'une simple domiciliation.

En date du 1^{er} octobre 2023, la société DESBARATS-COSMIDIS a autorisé la société 2EP SAS à se domicilier dans ses locaux.

Le Président décide de transférer le siège social à BAILLY (78870) 4 Parc des Fontenelles à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : 4 Parc des Fontenelles 78870 BAILLY
Le reste de l'article est inchangé.



Olivier Perraud

2EP

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 4 parc des Fontenelles – 78870 Bailly
RCS Versailles 883 786 139

STATUTS

Mise à jour au 25 octobre 2023

La soussignée :

- La société **FINANCIERE INGENICA**, société par actions simplifiée au capital de 550 001 euros ayant son siège social 23 Rue Colbert, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, dont le numéro unique d'identification est le 535 374 763 RCS Versailles,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle institue (ci-après désignée la « Société »):

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité d'ingénierie et de services techniques dans le secteur pétrolier et connexe à vocation internationale
- L'achat, la vente, le négoce de fournitures, matériels et composants industriels
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société. »

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale devient: « **2EP** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Versailles.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

4 Parc des Fontenelles 78870 BAILLY

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par le Président, sous réserve de ratification par décision ordinaire de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

ARTICLE 5. DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé fondateur a réalisé les apports suivants :

- **Financière Ingenica SAS** a fait apport d'une somme en numéraire de mille euros (1 000 €), correspondant à la souscription de cent (100) actions ordinaires de dix euro (10 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, auxquelles sont attachés cent (100) bons de souscription d'actions donnant droit à la souscription de cent (100) actions ordinaires de la Société.

Cette somme de 1 000 euros a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque Populaire Rives de Paris, située 12 rue de Chilly, 91 LONGJUMEAU le 25 MAI 2020, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 €), divisé en cent (100) actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Actions de numéraire

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission des dites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre décharge ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

9.2 Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

11.3. A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires des dites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

12.2. Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 13. EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des statuts de la Société ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice direct ou indirect d'une activité commerciale concurrente de celle exercée par la Société et/ou ses filiales, étant précisé que la simple prise de participations financières ne constitue pas un exercice d'activité commerciale ;
- manquement par l'associé à son obligation de libération de ses actions après une mise en demeure par la Société restée infructueuse pendant huit (8) jours ;
- changement dans le contrôle d'un associé personne morale, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

L'exclusion d'un associé est décidée par la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

L'associé dont l'exclusion est soumise à la collectivité des associés prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- le Président adresse à l'associé concerné (par lettre recommandée avec accusé de réception) et aux autres associés (par lettre simple), quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés, les motifs de l'exclusion envisagée et toutes pièces justificatives utiles ;
- lors de la réunion de la collectivité des associés, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'exclusion, au choix des associés, à ces derniers au prorata de leur participation au capital ou à la Société.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14. PRESIDENT

14.1 Statut du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée Président de la Société.

14.2 Nomination du Président

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés statuant à titre ordinaire. La durée du mandat du Président est de trois ans renouvelables ; le cas échéant, sa rémunération est fixée dans la décision qui le nomme.

Le premier Président est nommé aux termes des statuts par l'associé fondateur.

14.3 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou, le cas échéant, les associés, un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à titre ordinaire. La révocation du Président peut ne pas être motivée.

14.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 15. DIRECTEUR GENERAL

15.1 Statut du Directeur Général

Le Président peut, s'il le souhaite, proposer à l'associé unique ou, le cas échéant, à la collectivité des associés, de nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou personne morale, pour l'assister dans l'accomplissement de ses fonctions.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée Directeur Général de la Société.

15.2 Nomination du Directeur Général

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé et renouvelé par l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés statuant à titre ordinaire. La durée du mandat du Directeur Général est de trois ans renouvelables ; le cas échéant, sa rémunération est fixée dans la décision qui le nomme.

15.3 Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou, le cas échéant, les associés, un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans préavis, décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à titre ordinaire. La révocation du Directeur général peut ne pas être motivée.

15.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général jouira des mêmes pouvoirs que ceux conférés au Président de la Société, à savoir des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément aux assemblées d'associés et/ou au Comité stratégique. Sous ces réserves, il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société sera engagée dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- toute signature de contrat d'un montant supérieur à € 3.000.000 non prévue au budget annuel.

ARTICLE 16. CENSEUR

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés pourra nommer un censeur, convoqué aux séances du Comité stratégique auxquelles il pourra participer avec voix consultative.

Le censeur est nommé et révoqué dans les mêmes conditions que les membres du Comité stratégique. Il recevra, selon les mêmes formes et les mêmes délais, la convocation et l'information dues aux membres du Comité stratégique.

Le censeur ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions. Toutefois, les frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

17.1 Associé unique

Toutes conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) le(s) Directeur(s) Général(aux), (iii) l'un de ses dirigeants, (iv) l'associé unique ou (iv) une société contrôlant l'associé unique au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce si ce dernier est une société, doivent faire l'objet d'un rapport du Président sur lequel il sera statué lors de la consultation annuelle de l'associé unique. L'associé unique statue sur ce rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10, dernier alinéa du Code de commerce, il est fait mention de la délibération au registre des décisions de l'associé unique.

17.2 Pluralité d'associés

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le(s) Directeur(s) Général(aux), l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au(x) Directeur(s) Général(aux) et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18. DECISIONS DES ASSOCIES

18.1 Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du/des Directeur(s) Général(aux) ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, et
- plus généralement toutes modifications statutaires.

Le cas échéant, le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du/des Directeur(s) Général(aux).

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

18.2 Pluralité d'associés

18.2.1 Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

18.2.2 Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

18.2.3 L'assemblée est convoquée par le Président ou, en cas de carence du Président, par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée soit par le Président, soit par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception (incluant mais non limitativement e-mail, lettres, etc.) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Un délai de convocation plus court peut être pratiqué, avec l'accord unanime des associés.

Tout associé disposant d'au moins 5 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

18.2.4 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie, etc.).

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

18.2.5 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qu'il soit ou non associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

18.2.6 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation, l'exclusion d'un associé et, plus généralement, les décisions tendant à la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 66% des actions ayant droit de vote, sur première convocation. Aucune condition de quorum n'est requise sur deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité de 75 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

18.2.7 Décisions ordinaires

Toutes les décisions, autres que celles qui sont qualifiées d'extraordinaires, sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Elles sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

18.2.8 Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des représentants du personnel ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées le cas échéant par le Commissaire aux comptes obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au moins une fois par an.

ARTICLE 21. RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 22. CONTROLE DES COMPTES

L'associé unique, ou le cas échéant, la collectivité des associés statuant à titre ordinaire, peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux dispositions prévues par la loi. Cette

désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par la réglementation ou encore lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés ou qu'elle est elle-même contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

ARTICLE 23. REPRESENTANT DU PERSONNEL

Lorsque des représentants du personnel sont désignés, ils exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

25.1 Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

25.2 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Du point de vue juridique, la transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

25.3 En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

25.4 Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 26. ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, les associés soussignés donnent mandat spécial à Monsieur Olivier PERRAUD de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Faire procéder à l'enregistrement des présents statuts et engager la Société à payer les droits correspondants en temps utile ;

- Accomplir tous actes et démarches devant aboutir à la constitution régulière de cette société et, à cet effet, régler tous frais à la constitution de la Société ;
- Emprunter auprès de toutes personnes et de tous organismes, pour le temps et aux conditions qu'il avisera, les sommes qu'il jugera nécessaires pour satisfaire aux besoins de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Ouvrir et faire fonctionner à cet effet tous comptes bancaires ou postaux, encaisser toutes sommes et donner quittance à tous règlements ;
- Aux effets ci-dessus, passer tous actes et pièces, accomplir toutes formalités, substituer et généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 27. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 28. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommée, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée devant approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, en qualité de Président de la Société :

FINANCIERE INGENICA SAS, société par actions simplifiées au capital de 550 001,00 euros ayant son siège social 23 Rue Colbert, 78180 Montigny Le Bretonneux, dont le numéro unique d'identification est le 535 374 763 RCS Versailles, représentée par Monsieur Olivier Perraud, son Président.

Le Président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

*
* *

Fait à Montigny le 1^{er} avril 2022,

En six (6) exemplaires originaux.

Ingenica Management Holding SAS¹

Représentée par Monsieur Olivier Perraud

Associé



Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société

¹ Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société ».

Mis à jour suite aux décisions extraordinaires de l'Associé Unique du 17 avril 2023